Le Numéro: 0,50 F

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

RENDU INTEGRAL - 8° SEANCE COMPTE

du Jeudi 23 Octobre 1969.

#### SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 595).
- 2. Conférence des présidents (p. 596).
- 3. Approbation de la convention douanière du 7 septembre 1967. - Adoption d'un projet de loi (p. 596).

Discussion générale: MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

- Responsabilité des hôteliers. - Adoption d'un projet de loi (p. 597).

Discussion générale: MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Art. 1er A: adoption.

Art. 1er:

Amendement  $n^{\circ}$  1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement nº 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Guy Petit. - Adoption.

Adoption de l'article modifié. Adoption du projet de loi.

- Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. -Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 600). Discussion générale: MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission de législation; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Amendement nº 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption. Adoption de l'article modifié. Adoption de la proposition de loi.

6. — Ordre du jour (p. 602).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes. M. le président. La séance est ouverte.

\_ 1 \_

#### **PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

#### \_ 2 \_

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. - Mardi 28 octobre 1969, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Laucournet (n° 10) et de M. Chatelain (n° 6) à M. le ministre de l'équipement et du logement sur la politique sociale du logement;

2° Réponses à sept questions orales sans débat ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. B. — Jeudi 30 octobre 1969, à 15 heures, séance publique

avec l'ordre du jour suivant:

- En application de la priorité établie par l'article 48

de la Constitution:

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de quatre accords de sécurité sociale signés le 17 octobre 1967 entre la France et la Tchécoslovaquie.

II. - En complément à cet ordre du jour prioritaire: Discussion de la proposition de loi de MM. Roger Carcassonne.

Edouard Le Bellegou et des membres du groupe socialiste tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà fixé: 1° La date du jeudi 6 novembre 1969 pour l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter

les opérations de rénovation urbaine;

2° La date du mardi 18 novembre 1969 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Péridier à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative à l'engagement de troupes françaises au Tchad (n° 12).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions

d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

#### \_\_ 3 \_\_

#### APPROBATION DE LA CONVENTION DOUANIERE DU 7 SEPTEMBRE 1967

#### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives. [N° 67 et 175 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 28 novembre 1968, l'Assemblée nationale a adopté l'article unique du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen, autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967, entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives.

Rappelons tout d'abord brièvement les circonstances dans lesquelles ce texte a été élaboré: les dispositions des conventions conclues après la deuxième guerre mondiale ne permettant plus de réprimer efficacement les trafics de contrebande, le Gouvernement a donc été amené, dans un premier temps, à faire adopter, le 17 décembre 1960, dans la loi de finances rectificative n° 60-1356, un article 12 qui modifiait trois points du code des devenes aux articles 25.4 ct 492.5 du code des douanes, aux articles 65-4 et 426-5.

Par un accord destiné à assurer une assistance mutuelle des administrations douanières des Etats membres, cette modification renforçait, entre les administrations douanières des Etats membres de la Communauté économique européenne, une certaine coopération visant le seul échange des marchandisés et tendant à faciliter la collaboration active entre les différentes administrations; elle autorisait, sous réserve de réciprocité, la communication de tous documents ou pièces apportant la preuve d'une violation des lois et réglements et accordait la possibilité de fournir la source des renseignements avancés devenus ainsi irréfutables. Enfin, elle permettrait de sanctionner les diverses infractions destinées à obtenir de l'étranger des profits frauduleux.

Bien que fondée sur le principe de la réciprocité, cette assistance administrative ne constituait pas une règle absolue, puisque les clauses de sauvegarde la déclarent non obligatoire dans des cas précis et que les dispositions constitutionnelles de certains pays permettent d'y déroger

Afin de ne pas entraver le fonctionnement de l'assistance administrative face au développement considérable de trafics préjudiciables aux économies nationales, il est apparu nécessaire

de renforcer les conventions existantes.

Après quatre années d'études, un accord multilatéral dont l'application est limitée aux territoires européens des six Etats contractants a été signé à Rome; il s'agit de la convention du 7 septembre 1967 à laquelle pourront adhérer des pays non membres du Marché commun.

Il faut encore mentionner l'entente qui s'établit entre tous les pays de la Communauté pour mettre fin rapidement aux fraudes, plus spécialement dans le domaine agricole, et souligner le fait qu'il devient difficile pour un Etat de refuser l'assistance en cas de fraude délibérée, l'Assemblée européenne étant alors saisie du litige.

Actuellement, seule l'Allemagne a déjà ratifié la convention, qui n'entrera en vigueur que lorsque deux pays au moins

auront déposé les instruments de sa ratification.

Procédons maintenant à l'analyse des clauses essentielles de la convention du 7 septembre 1967.

Il convient de noter tout d'abord que, dans leur ensemble, celles des dispositions de cet accord qui sont de nature réglementaire ont un esprit assez proche de celui qui avait présidé à l'élaboration de l'accord mis au point dans une recommandation du conseil de coopération douanière de 1953. Elles rendent en fait officielles toutes les différentes formes de coopération mises en œuvre entre les administrations douanières. Dès lors, nous retiendrons plus spécialement parmi les innovations apporcelles qui font l'objet des articles 13, 14 et 16. Ceux-ci modifient les dispositions législatives et tombent sous le coup de l'article 53 de la Constitution: «Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat. ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

« Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

L'article 13 de la convention accorde à l'administration d'un Etat signataire, agissant à la requête de l'administration doua-nière d'un autre pays, la possibilité de procéder à des enquêtes officielles, « notamment à l'audition des personnes recherchées du chef d'infraction aux lois douanières ainsi que de témoins ou d'experts. Elle communique les résultats, de ces enquêtes à l'administration requérante ».

L'article 14, lui, assure aux agents de l'administration doua-nière la possibilité d'assister aux opérations effectuées par un pays contractant en vue de rechercher des infractions et de les constater dès lors qu'elles intéressent leur propre administration.

C'est à l'article 16 que l'on relève une mesure nouvelle exprimant parfaitement, de la part des six Etats de la C. E. E., le souci de renforcer leur coopération.

En conséquence est assurée aux fonctionnaires d'un Etat membre intervenant dans un autre pays signataire de la convention la protection accordée à ses agents mais créant en retour à leurs égards des obligations comportant les mêmes sanctions pénales.

Par ailleurs, la responsabilité de la puissance publique est engagée en cas d'accident causé par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Au moment où commencent à être mises en application les différentes mesures prises par le Parlement européen pour faciliter les échanges, aplanir les barrières douanières, il convient donc d'approuver sans plus tarder la convention du 7 septembre 1967.

L'application stricte et rapide de ses clauses démantèlera peu à peu des filières qui ont permis à certains Etats d'importants

profits au détriment de leurs voisins.

Le respect scrupuleux de l'assistance mutuelle entre les administrations douanières de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas contribuera également à créer entre ces pays une procédure de discussions plus ouvertes et par là même plus riches de possibilités.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967. (Applaudissements sur de nombreuses

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. M. Bertaud ayant résumé en termes excellents l'économie générale de la convention qui est soumise à votre approbation, je voudrais apporter quelques précisions complémentaires, car il

s'agit d'une convention importante.

Dans une union douanière telle que celle qui a été constituée par les six pays du Marché commun, il est nécessaire d'établir une coopération étroite et loyale entre les administrations nationales compétentes, non seulement pour assurer la perception exacte des droits de douane, mais aussi pour permettre la prévention, la recherche et la répression des infractions qui pourraient se produire. Il faut noter que le traité de Rome du 27 mai 1957, qui régit la Communauté européenne, ne comptait justement pas de dispositions relatives à cette coopération, que les six partenaires ont donc estimé nécessaire d'instaurer.

Après avoir précisé le champ d'application de l'assistance douanière, la convention énumère les divers moyens qu'elle se propose de mettre à la disposition des administrations nationales en vue de leur permettre de faire leur travail. Je résumerai, pour ne pas faire double emploi avec les propos de

Cette convention prévoit une communication de tout renseignement susceptible d'assurer une exacte perception des droits de douane et autres taxes à l'exportation, une gamme de modalités, dans le détail desquelles je n'entre pas, propres à faciliter la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières respectives et, à ce titre, la convention établit tout un système qui permet notamment l'échange de renseignements concernant les sociétés qui importent, les marchandises sujettes à des trafics illégaux et institue l'exercice d'une surveillance spéciale à l'égard des personnes qui sont soupçonnées de se livrer à ces trafics illégaux. Elle prévoit également la communication des renseignements au sujet des déclarations frauduleuses constatées ou projetées. Les administrations douanières des différents pays membres peuvent faire état en justice, à titre de preuve, des renseignements et des documents qui ont été mentionnés précédemment.

Mais ce qui est intéressant à souligner, c'est une espèce d'interférence entre les différentes administrations douanières qui est établie par la convention. En effet, cette convention ne se borne pas à cet aspect d'entraide, elle comporte des dispositions conférant des possibilités d'intervention et d'investigation, qui sont données aux fonctionnaires respectifs des différentes administra-

Ces fonctionnaires de différents pays peuvent en effet, sous certaines conditions, recueillir des renseignements et consulter les documents de douane auprès d'un autre Etat, c'est l'article 11. Ils peuvent également assister aux opérations effectuées sur le territoire d'un autre Etat par les agents du service des douanes de cet Etat. Dans tous ces cas, ces agents étrangers intervenant sur le territoire d'un autre Etat jouissent de la protection accordée à ceux de l'administration nationale.

Les administrations douanières des six pays ont la faculté de coopérer sur le plan multilatéral à l'action judiciaire engagée par l'un des Etats membres et de procéder, pour le compte de l'un d'eux, à des enquêtes officielles.

Je passe sur des notions plus techniques, notamment sur celles par lesquelles l'accord garantit la gratuité de l'assistance aux

administrations douanières des Etats contractants.

Je voudrais souligner que cette convention ne s'applique pas aux pays membres du Marché commun et qu'une faculté d'adhésion est offerte aux pays non membres par l'article 24. Autrement dit, un pays qui aurait avec la Communauté européenne un système d'association, comme la Grèce par exemple, pourrait négocier un accord qui lui permettrait de bénéficier des dispositions de la convention dont il s'agit sitions de la convention dont il s'agit.

A cet égard, je note qu'un protocole pour l'adhésion de la Grèce à cet accord dont nous parlons a été signé à Rome par les pays partenaires du Marché commun en même temps que la convention elle-même; ce protocole, qui se borne à préciser, conformément à l'article 24, les modalités de l'adhésion, n'a pas à être soumis aux parlements, car il n'a pas le caractère législatif, et il sera ultérieurement ratifié lorsque la Grèce aura fait connaître son intention de se joindre aux Six pour l'application de la convention dont il s'agit.

Cette convention est un accord de forme simplifiée dont un des gouvernements doit être dépositaire. En l'espèce, les Six ont choisi le gouvernement italien et c'est à lui qu'il revient de recueillir les signatures des pays adhérents et de coordonner les procédures devant aboutir à sa mise en application.

Quels sont les pays qui ont ratifié cette convention? Au moment où M. le rapporteur a établi son rapport, il n'avait pas connaissance des faits nouveaux intervenus et, à ce jour, la République fédérale allemande, la Belgique et le Luxembourg l'ont ratifiée; il reste à ces pays à déposer les instruments de ratification, mais celle-ci est intervenue devant leurs parlements respectifs. En ce qui concerne l'Italie, les Pays-Bas et nousmêmes, la convention est en cours d'examen devant les parlements nationaux.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cette convention et le ministre de l'économie et des finances a souligné à différentes reprises tout l'intérêt que présentait pour nous son entrée en vigueur, en raison du préjudice que font subir à notre pays différentes formes de fraudes, notamment ce que l'on appelle dans le cadre du Marché commun les « détournements

de trafic ».

Ce n'est pas devant une assemblée aussi éclairée que la vôtre que je m'étendrai sur ces opérations, mais il est incontestable qu'une convention comme celle-ci nous donne une arme pour lutter contre elles. Il nous restera, lorsque nous aurons déposé à Rome les instruments de ratification, à veiller à ce que nos partenaires en fassent rapidement de même.

C'est sous le bénéfice de ces observations, en rappelant que l'Assemblée nationale l'a adoptée sans aucune difficulté, que nous demandons au Sénat de nous permettre d'approuver la

convention dont il s'agit. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Fet autorisée l'approbation d

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives et dont le texte est annexé à la présente

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

#### RESPONSABILITE DES HOTELIERS

### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. [N° 169 et 187 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis après son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale modifie dans une assez large mesure le droit applicable en matière de responsabilité des hôteliers. Il fait suite aux engagements pris lors de la signature et de la ratification d'une convention européenne établie dans le cadre du Conseil de l'Europe, signée le 17 décembre 1962 et ratifiée le 18 décembre 1967.

Chaque partie a, en effet, convenu d'harmoniser, c'est-à-dire de conformer son droit interne aux règles posées en annexe de la convention, tout en conservant la liberté d'augmenter la respon-

sabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs. Il est bien certain que l'harmonisation de notre code civil s'impose à l'heure où le tourisme international se développe chaque jour. Notre code et la jurisprudence qui a été instaurée en fonction de ses dispositions posent des règles extrêmement strictes qui, incontestablement, placent notre industrie hôtelière dans une situation nettement défavorable par rapport à l'hôtellerie des pays qui nous touchent.

Vous connaissez, mes chers collègues, notre droit interne. Je me permets cependant d'en rappeler les principes essentiels. La responsabilité des hôteliers et aubergistes quant aux objets apportés par les voyageurs dans leur établissement est régie par les articles 1952, 1953 et 1954 du code civil ; le droit assimile le fait d'apporter des objets à un dépôt nécessaire, même si ces objets n'ont pas été effectivement remis entre les mains de l'hôtelier

Cette responsabilité est en principe illimitée. Elle est, en outre, très générale puisque aucune distinction n'est faite entre les objets que le client conserve et ceux qu'il remet effectivement.

Une atténuation est cependant apportée par l'article 1953, 2° alinéa, en ce qui concerne certains objets précieux limitativement énumérés, ce sont « les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature ». Le législateur a considéré qu'en raison de leur valeur le client a l'obligation de les déposer réellement. A défaut, et pour sanctionner la négligence du client, l'article 1953 limite à 200 francs le montant de la réparation éventuelle.

Telle est, mes chers collègues, très rapidement esquissée, l'économie des articles 1952, 1953 et 1954 du code civil.

Bien entendu, en raison du caractère tout à fait dérogatoire de cette responsabilité de l'hôtelier, les tribunaux ont été amenés à interpréter ces textes stricto sensu. Tout d'abord, ils n'appliquent les dispositions du code qu'aux établissements présentant avec l'hôtel ou l'auberge une identité absolue.

Ensuite, les tribunaux n'admettent que les mises en cause prévues par le code, à savoir le vol ou le dommage causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

Cependant, malgré cette interprétation très stricte des articles du code civil, il est incontestable que la jurisprudence qui s'est développée a très largement contribué à rendre extrêmement lourde la responsabilité de nos hôteliers. En résumé, et pour en terminer sur ce point, l'hôtelier est responsable de tous les objets apportés par un voyageur, soit qu'il les ait déposés réellement entre ses mains, c'est ce qu'on appelle le dépôt volontaire, soit qu'ils aient été laissés par le voyageur dans sa chambre, c'est ce qu'on nomme le dépôt nécessaire.

L'atténuation de responsabilité pour les biens précieux cesse de jouer si la perte ou le vol résulte d'une faute commise par une personne dont l'hôtelier doit répondre. Les tribunaux n'excluent sa mise en cause que si le dommage est dû à la force majeure ou à la faute du voyageur, ou encore si le voleur est étranger à l'hôtel.

Enfin, et j'aurai l'occasion de revenir sur ce point au sujet duquel nous sommes en désaccord avec l'Assemblée nationale, la responsabilité de l'hôtelier s'étend aux effets et marchandises placés dans une voirie gardée dans son établissement, et bien entendu au véhicule lui-même.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ce régime juridique est incontestablement très rigoureux pour notre hôtellerie. Il lui impose des charges très lourdes d'assurance et la défavorise donc nettement par rapport à l'hôtellerie étrangère, plus particulièrement à l'hôtellerie suisse, allemande et italienne, les législations de ces trois pays prévoyant une limite à la responsabilité des hôteliers quant aux objets simplement apportés.

Ainsi que je l'ai dit dans mes explications liminaires, une harmonisation des règles s'impose à l'évidence. C'est l'objet de la convention européenne, dont je vais maintenant très rapidement vous analyser la portée.

Une observation s'impose préalablement: la convention ne vise pas à l'unification des droits internes, mais seulement à leur harmonisation. Autrement dit, la convention ne pose que des règles minima, laissant de larges possibilités aux gouvernements.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des hôteliers sont pratiquement les mêmes que dans notre droit français, mais le régime de la réparation est sensiblement différent. C'est ainsi que la convention établit une distinction entre les objets réellement déposés et ceux qui sont simplement apportés par le voyageur dans sa chambre.

Pour les objets réellement déposés, la responsabilité de l'hôtelier est limitée à 3.000 francs-or, à moins que le dommage ne résulte de sa faute ou de celle du personnel dont il est

responsable.

Pour les objets simplement apportés sa responsabilité est illimitée, à moins que le dommage ne soit le fait du voyageur ou de ceux qui l'accompagnent, le servent ou lui rendent visite, de la force majeure ou de la nature de l'objet.

Enfin, la convention stipule que ces règles peuvent ne s'appliquer ni aux véhicules ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants; il en est différemment dans notre droit interne.

Votre commission, mes chers collègues, après une analyse de la situation juridique telle qu'elle se présente actuellement,

compte tenu des dispositions de notre code et de la jurisprudence, ainsi que de la convention de Strasbourg, a examiné le projet du Gouvernement et le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il existe plus que des nuances entre le texte initial du Gouvernement et le texte de l'Assemblée nationale.

En effet, l'objectif du projet gouvernemental était, à vrai dire, très limité. Le Gouvernement se proposait une double modification du code civil touchant seulement l'atténuation éventuelle de responsabilité: la limite posée à la responsabilité de l'hôtelier pour certains objets précieux en dépôt serait portée de deux cents à mille francs; une disposition serait introduite tendant à interdire de limiter cette responsabilité à un montant inférieur à celui fixé par la convention. J'insiste sur le fait qu'il maintenait l'essentiel du régime en vigueur, notamment le principe d'une responsabilité illimitée, même en ce qui concerne les objets laissés à l'intérieur d'un véhicule.

L'Assemblée nationale a profité de la situation pour procéder à une revision de l'ensemble des principes ayant trait à la responsabilité de nos hôteliers. Le principe de base qu'elle a retenu consiste à fixer une limite à la responsabilité des hôteliers tout en maintenant une responsabilité illimitée dans les cas suivants: vol ou détérioration d'objets réellement remis entre les mains de l'hôtelier; refus de recevoir des objets sans motif légitime; faute de l'hôtelier ou des personnes dont il a la responsabilité. Elle a, en outre, exclu l'application des articles 1952 et 1953 du code civil en ce qui concerne les objets laissés à l'intérieur des véhicules et les animaux vivants.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale restreint ainsi très sensiblement les obligations de l'hôtelier. Le régime de droit commun deviendrait celui d'une responsabilité limitée selon un montant variable avec la catégorie de l'hôtel.

Votre commission des lois a longuement confronté le projet gouvernemental et le texte issus des débats à l'Assemblée nationale. Elle a constaté que ces textes procèdent de principes très différents: d'une part, il s'agit d'une responsabilité illimitée sauf exception; d'autre part, d'une responsabilité limitée sauf en certains cas.

Une responsabilité limitée sauf en certains cas, c'est le renversement total des règles édictées par notre code et appliquées constamment par nos tribunaux. Cependant, il nous est apparu qu'il convenait d'abord d'aider nos hôteliers et, par voie de conséquence, de favoriser le tourisme.

Votre commission a donc finalement reconnu que l'obligation de réparation illimitée ne devait jouer qu'en cas d'objets réellement déposés ou refusés sans motif légitime. C'est pourquoi nous vous proposons seulement une nouvelle rédaction de l'article 1953, qui corrige une erreur introduite au cours du débat à l'Assemblée nationale et sur laquelle je m'expliquerai lors de l'examen des articles et des amendements.

Une seconde modification a retenu notre attention: il n'y aura plus désormais de distinction entre les objets ordinaires et les objets précieux.

Nous avons, enfin, examiné le problème de la responsabilité de l'hôtelier en ce qui concerne les véhicules garés dans l'établissement et leur chargement. Nos tribunaux sur ce point sont formels, j'ai eu l'occasion de m'expliquer à ce sujet : ils admettent la responsabilité pleine et entière de l'hôtelier. Les droits étrangers sont en général plus restrictifs. Dans le code civil allemand, en particulier, l'obligation d'indemnisation ne porte ni sur les véhicules ni sur leur chargement.

Quant à la convention européenne, elle permet, par la combinaison de son article 2 et de l'article 7 de l'annexe, les deux systèmes. Je vous lis l'article 2 de la convention: « Chacune des deux parties contractantes a la faculté d'appliquer, par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'annexe, les règles de celle-ci en ce qui concerne les véhicules, les objets faisant partie de leur chargement laissés sur place et les animaux vivants ou de régler de toute autre manière la responsabilité de l'hôtelier en cette matière. »

Nous avons, mes chers collégues, considéré, comme d'ailleurs l'avait fait la commission des lois de l'Assemblée nationale, que les hôteliers devaient être responsables des véhicules et du chargement de ceux-ci. Convaincue par les arguments exposés par M. Anthonioz à l'appui se son amendement, l'Assemblée nationale n'a pas suivi sa commission. En définitive, elle a considéré que l'hôtelier ne devait pas être responsable en ce cas.

Au contraire, votre commission de législation a estimé que l'intérêt bien compris de l'hôtelier impose que le voyageur ne soit pas contraint de décharger à son arrivée, chaque soir, ses bagages. C'est pourquoi elle n'a pas accepté la solution adoptée finalement par l'Assemblée nationale et elle vous propose le rétablissement de la règle jurisprudentielle.

Sous la seule réserve de ces deux modifications, votre commission de législation vous propose d'approuver le présent projet de loi. (Applaudissements.)

- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, une fois de plus le Gouvernement a le plaisir d'appuyer les conclusions de votre commission, en l'espèce la commission de législation. L'excellent exposé qui vient d'être fait par M. De Montigny me permet de ne pas insister. Il s'agit en réalité d'un texte beaucoup plus important que ne le laisse présumer le volume des documents que nous avons sous les yeux. Je n'en dis pas plus, me réservant d'intervenir, aussi brièvement et aussi favorablement, lors de l'examen des amendements. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1° A.

M. le président. « Art. 1° A. — L'article 1952 du code civil

est modifié comme suit:

« Art. 1952. — Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er A?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er A est adopté.)

#### Article 1er.

M. le président. L'article 1953 du code civil est modifié comme suit:

« Art. 1953. — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des

étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Les dommages-intérêts dus au voyageur sont limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, pour tous les objets qui n'avaient pas été réellement déposés entre les mains des aubergistes ou hôteliers, ou que ceux-ci avaient refusé de recevoir sans motif légitime.

ceux-cı avaient refusé de recevoir sans motif légitime.

« Toutefois, même en ce cas, les dommages et intérêts sont évalués conformément au droit commun, nonobstant toute clause contraire, lorsque le voyageur démontre que le préjudice par lui subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont il doit répondre. »

Par amendement n° 1, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 1953 du code civil par les deux alinéas suivants:

alinéas suivants:

« Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute

nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

« Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont il doit répondre. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a seulement pour but de préciser la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et de corriger une erreur intervenue en cours de débat. Il ne modifie en rien l'économie générale du projet, à savoir : le principe d'une responsabilité illimitée en cas de dommages causés aux objets effectivement déposés ou refusés sans motifs légitimes, la limitation des dommages-intérêts à cent fois le prix de location de la chambre dans tous les autres cas.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai annoncé, le Gouvernement accepte cet amendement qui simplifie et améliore le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui rectifie une erreur, excusable d'ailleurs.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, il m'est signalé qu'à la fin du texte de cet amendement il y aurait une correction grammaticale à apporter : il conviendrait de remplacer le mot «il » par l'expression « ce dernier ».

Acceptez-vous cette rectification?

- M. Lucien De Montigny, rapporteur. Vous avez parfaitement
- raison, monsieur le président. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1953 du code civil devrait se lire ainsi:
- « Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre. »
  - M. le président. Personne ne demande la parole?.. Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi rédigé. (L'amendement est adopté.)
  - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié. (L'article 1er est adopté.)

#### Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux

animaux vivants. »

Par amendement n° 2, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement concerne la responsabilité de l'hôtelier en matière de chargement de véhicules et d'animaux vivants. Notre juris-prudence a admis depuis longtemps la responsabilité pleine et entière de l'hôtelier pour les voitures garées dans son établissement ou dans son aire de surveillance. La convention de Strasbourg, ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure, laisse une grande marge d'initiative aux gouvernements.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait estimé

que les véhicules garés dans l'enceinte de l'hôtel devaient être que les vehícules gares dans l'enceinte de l'notel devalent eure considérés comme placés sous la responsabilité de l'hôtelier. En séance publique, un amendement a été adopté excluant la responsabilité spéciale de l'hôtelier en ce cas. Nous vous proposons, pour les raisons que j'ai exposées, de revenir sur cette position et de confirmer la jurisprudence actuelle.

L'expérience doit guider notre choix. La pratique du tourisme

impose que le voyageur n'ait pas à décharger ses bagages à chaque halte — je m'excuse de cette redite — et que l'hôtelier, en conséquence, ait une obligation de surveillance. Il y va de l'intérêt bien compris de l'industrie hôtelière, contrairement à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale.

Le droit suisse admet une responsabilité limitée à cent francs, comme sera limitée à cent fois le prix de journée celle que nous vous proposons. Il faut certes laisser au juge la possibilité d'apprécier dans chaque cas la part de la surveillance de l'hôtelier et celle de la négligence du voyageur. En bref, la loi

doit rester souple.

C'est le motif pour lequel votre commission de législation n'a pu accepter la décision de l'Assemblée nationale qui consiste à supprimer toute responsabilité en matière de véhicule et de charge intérieure. L'abandon de cette règle de jurisprudence irait incontestablement à l'encontre, je le confirme, de l'intérêt bien compris de l'hôtelier et elle nuirait à la clientèle. Tel est l'objet de notre second amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Cet amendement étant, me semble-t-il, conforme à l'intérêt de l'hôtelier et de la clientèle, le Gouvernement l'approuve entièrement.
  - M. Guy Petit. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Guy Petit.
- M. Guy Petit. Je ne demanderai pas au Sénat de revenir au texte de l'Assemblée nationale parce qu'il est de l'intérêt évident du tourisme que le client se sente en sécurité. Il est cependant des cas où il semble que la responsabilité de l'hôtelier, telle que nous allons la définir par le texte que propose la commission, soit peut-être un peu excessive. Lorsqu'il s'agit de véhicules qui sont garés dans un garage clos appartenant à l'hôtel, il est du devoir de l'hôtelier de le faire fermer et garder, ce garage étant dès lors sous sa responsabilité. Mais il arrive dans maints établissements que les hôteliers mettent à la disposition de leurs clients

des parcs à ciel ouvert qui ne peuvent pas être constamment fermés parcs à ciel ouvert qui ne peuvent pas etre constamment ler més parce qu'il faudrait, en pareille circonstance, surveiller à tout moment les portes d'entrée, à supposer que ces portes existent. Dans ce cas, les clients bénéficient pour leurs véhicules d'un stationnement qu'ils ne trouveraient peut-être pas sur la voie publique, mais ils ne peuvent aller jusqu'à exiger que l'hôtelier exerce une garde fort coûteuse sur de tels parcs.

Sans m'opposer à cet amendement — j'avais fait l'observation hier lors de la réunion de la commission de législation demande qu'il soit précisé au cours des débats, ainsi que l'a dit M. le apporteur, que la jurisprudence réglera les cas particuliers car certains clients, s'ils se sentent entièrement protégés, pourront avoir tendance à laisser des objets de valeur dans des automobiles non fermées, sans prendre la moindre précaution, au lieu de les confier à l'hôtelier, engageant ainsi, par leur propre négligence, une responsabilité sans doute excessive de l'hôtelier.

Je sais bien qu'en réalité, derrière les hôteliers, il y a les compagnies d'assurances parce que tout hôtelier qui se respecte assure sa responsabilité. Il l'assure aussi largement que possible, mais les dispositions que nous allons prendre vont tout de même avoir, si quelques précisions n'y sont pas apportées, un retentis-sement certain sur le calcul des primes d'assurance. Les charges des hôteliers sont déjà suffisamment fortes pour que, tout en conciliant les intérêts généraux du tourisme international, nous

n'en ajoutions pas une, parfois excessive.

En tout cas, je crois qu'il est bon qu'il soit dit dans cette assemblée que ce texte ne dispense pas le client de prendre les précautions élémentaires et qu'en toute hypothèse, s'il laisse des objets de valeur dans une voiture stationnée sur un parc à ciel ouvert et non fermé qui ne peut être gardé de jour et de nuit, il engage sa responsabilité ou tout au moins une part de sa responsabilité.

- M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pratiquement rien à ajouter à l'intervention de M. Guy Petit. J'insiste seulement sur un point: c'est qu'en tout état de cause la responsabilité, en l'espèce, est limitée à cent fois le prix du logement par journée. En définitive, les risques sont donc assez relatifs.
  - M. Roger Carcassonne. Les tribunaux apprécieront.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

\_\_ 5 \_\_

#### NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

#### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. [N° 65, 89, 172 et 183 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la présente proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous nous revient pour seconde lecture, l'Assemblée nationale ayant apporté au texte que nous avons adopté le 19 décembre 1968 des modifications que nous allons analyser dans l'examen détaillé des points sur lesquels portent, pour les deux articles du dispo-sitif, les divergences entre les deux assemblées.

Une disposition nouvelle a été introduite par le Sénat dans le dispositif sous la forme d'un article additionnel 1er nouveau à l'effet de compléter le dernier alinéa de l'article 2 de la loi

du 18 janvier 1951. Cet alinéa énumère d'une manière limitative les personnes qui sont assimilées aux prêteurs et ajoute que ces personnes sont, de plein droit, subrogées aux créanciers.

Il nous a semblé que cette énumération était incomplète en ce sens qu'elle ne visait pas les cas, fréquents aujourd'hui dans la pratique, où le crédit est réalisé par contrat. En effet, l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises a autorisé les banques et établissements financiers à réaliser leurs crédits à moyen terme réescomptables, non seulement par signature d'effets à échéances diverses, mais également par contrats fixant le montant des avances et les conditions de leur utilisation et de leur amortissement, cette dernière possibilité ayant pour objet de simplifier et de diminuer le coût des opérations bancaires.

C'est pourquoi nous avons proposé de viser d'une manière générale les garants, que leur intervention se fasse sous forme de caution, d'aval ou d'endossement, dans l'octroi des crédits.

L'Assemblée nationale, tout en reconnaissant la réalité du problème que nous avons soulevé, n'a pas adopté notre texte, le jugeant critiquable en la forme. Il lui est apparu que la meilleure solution était, non de compléter l'énumération contenue dans la disposition en cause, mais de supprimer purement et simplement cette disposition. De cette manière, les règles de droit commun sur la subrogation légale joueraient, à défaut d'une disposition particulière.

En application de l'article 1251 du code civil, la subrogation a, en effet, lieu de plein droit « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait

intérêt de l'acquitter ».

Il apparaît que cette solution, si elle est irréprochable du point de vue de la technique juridique, ne tient pas en revanche suffisamment compte de certaines réalités économiques. Elle risque, en particulier, de gêner gravement, au point de la paralyser, l'action de la caisse nationale des marchés de l'Etat et des quelques établissements financiers, dont l'action, dans le domaine de l'octroi de crédits pour l'achat d'outillage ou de matériel d'équipement, est considérable.

Rappelons que, en 1968, la garantie donnée par la caisse

nationale des marchés de l'Etat, qui est de loin l'organisme le plus important intervenant en cette matière, a porté sur 20.000 dossiers et a représenté un total de plus de 136 milliards

d'anciens francs de crédits.

En l'état actuel du droit positif — dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951 tel qu'il résulte de l'ordonnance du 23 septembre 1958 — la caisse nationale des marchés de l'Etat et les établissements financiers bénéficient du nantissement en tant que caution intervenant par aval ou endossement dans l'octroi des crédits d'équipement. Ces organismes ne dispensent donc pas de crédits eux-mêmes, leur activité consistant à faciliter, par la garantie que constitue leur signature, la délivrance ou la mobilisation de crédits bancaires réescomptables. Ce sont eux qui demandent directement au greffe l'inscription à leur profit du nantissement. Ils supportent seuls les risques de l'opération, les banquiers bailleurs de fonds ayant une garantie absolue du fait de l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat ou d'un autre établissement financier. La décision prise par l'Assemblée nationale de supprimer,

dans le texte de la loi du 18 janvier 1951, les dispositions qui assimilent les cautions aux prêteurs de deniers va avoir pour effet de replacer les garants dans la situation qui était la leur antérieurement à la publication de l'ordonnance du 23 septembre 1958, c'est-à-dire que leur vocation à bénéficier d'un nantissement va à nouveau être contestée puisqu'ils n'ont pas fait

l'avance matérielle des fonds.

Il va sans dire que cette solution, en dépit de l'existence des dispositions de droit commun sur la subrogation légale, perturberait gravement les mécanismes traditionnels du crédit réescomptable, qui sont fondés sur la confiance absolue des banques et de l'institut d'émission dans la signature des établissements financiers qui prennent le risque en charge.

Certes, on peut objecter que les banquiers prêteurs de fonds ont toujours la faculté de prendre le nantissement à leur profit. Mais il faut bien reconnaître qu'il serait anormal que la caisse nationale des marchés de l'Etat et les établissements financiers intervenant dans les mêmes conditions qu'elle soient tenus de s'en remettre, pour la prise du gage, à un partenaire qui ne supporte aucun risque réel.

D'ailleurs, si l'organisme financier subordonnait l'octroi de sa caution à la justification de la réalité du nantissement, le délai de mise à disposition des crédits serait tel que les prêts perdraient tout attrait pour les emprunteurs. La formule ne tarderait pas à disparaître au profit d'un système comportant l'octroi de crédits plus onéreux et moins sélectifs, mais de réalisation plus rapide. Or, il convient, du point de vue économique, de ne pas oublier que, depuis 1945, la caisse nationale des marchés de l'Etat notamment a joué un rôle bénéfique sur le marché en prêtant à des taux particulièrement bas - 8,5 p. 100 en moyenne — et dans des délais rapides, huit à quinze jours.

Gêner son action et faire en sorte qu'elle n'intervienne plus dans le secteur de l'outillage et du matériel d'équipement nantissables, ce n'est en définitive rendre service à personne et surtout pas aux bénéficiaires de cette forme de crédit très avantageuse.

Il convient de plus de noter qu'en cette matière les difficultés sont peu nombreuses. D'après les indications qui ont été fournies à votre rapporteur, 1 p. 100 seulement des créances prêtent à contentieux et encore convient-il d'observer que 80 à 90 p. 100 d'entre elles sont finalement remboursées.

C'est pourquoi votre commission vous propose le rétablissement du texte du Sénat sous réserve d'une modification destinée

ment du texte du Sénat, sous réserve d'une modification destinée à y redresser une imperfection rédactionnelle. La même phrase, qui décrit les modes d'intervention des garants, s'applique, en effet, à la fois à des personnes et à des opérations, ce qui est fâcheux.

La seconde modification que nous avons apportée au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture concerne la dernière phrase de l'ancien article unique, devenu l'article 2,

par suite de l'introduction de l'article additionnel 1er nouveau.

Aux termes de cette disposition, si la livraison intervient après l'acte constitutif du nantissement ou si elle n'est pas affectuée su liou paintituement fint martie de la lateration de lateration de la lateration de lateration de la lateration de la lateration de la lateration de lateration de lateration de lateration de la lateration de lateration de lateration de la lateration de la lateration de la lateration de la lateration de lateratio effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou

du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription.

Afin d'éviter qu'une trop grande incertitude juridique ne règne, il nous a semblé utile de stipuler que cette mention devait être faite dans les quinze jours de la livraison, la sanction pour le créancier qui aurait omis de requérir l'accomplissement de cette formalité étant non pas la nullité du nantissement mais son inoppossibilité que tiere nantissement, mais son inopposabilité aux tiers.

L'Assemblée nationale a, sur le fond, approuvé notre suggestion. Quant à la forme, elle a simplifié le système que nous avons retenu, en supprimant le délai de quinze jours et en disposant que la cartification de la companyation de la cartification de la cartificati disposant que le nantissement ne pourrait être opposé aux tiers, tant que le créancier n'aurait point requis la mention en marge.

L'examen de cette modification a été pour votre commission l'occasion de se pencher d'une manière plus approfondie sur les nouvelles obligations de publicité ainsi mises à la charge du créancier nanti en cas de changement de la date et du lieu

Elle s'est demandé si, une fois encore, le mieux n'était pas l'ennemi du bien et si, à vouloir trop bien faire, on ne risquait pas de tarir les sources de crédit.

risquait pas de tarir les sources de credit.

Force est de reconnaître que le système retenu par l'Assemblée nationale et le Sénat placerait le créancier entièrement dans les mains de son débiteur. Les quelques établissements financiers qui interviennent dans l'octroi des crédits, suivant le mécanisme que nous avons décrit plus haut, ont en effet leur siège à Paris et il leur est matériellement impossible, lorsque les dossiers s'élèvent à des dizaines de milliers par an, de vérifier à quel moment et à quel endroit le matériel a été livré. Si l'emprunteur veut bien les en informer, tant a été livré. Si l'emprunteur veut bien les en informer, tant mieux; s'il est négligent, tant pis pour eux. Or, eux seuls supportent le poids de cette négligence puisque, à défaut de mention en marge, le nantissement sera inopposable aux tiers.

Au demeurant, ces précautions nouvelles sont-elles bien utiles dans tous les cas? Les tiers sont protégés par les mesures actuellement en vigueur dont l'effet est de concentrer la publicité au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité le fonds du débiteur.

Quant aux acquéreurs éventuels du matériel, ils sont protégés

par une mesure de publicité supplémentaire puisque les créanciers nantis, pour bénéficier du droit de suite, doivent avoir apposé une plaque apparente sur les biens grevés.

Enfin, il importe d'observer que dans la pratique les conflits

entre créanciers nantis et les autres créanciers sont rares, compte tenu du développement considérable que connaissent les octrois de crédits d'équipement sur nantissement.

Il nous semble, dans ces conditions, qu'il convient de renverser le fardeau des charges et de ne pas faire supporter au créancier nanti les négligences du débiteur qui n'a pas fait connaître les modifications de date et de lieu de livraison intervenues après la signature du contrat; de limiter au cas où il aura eu connaissance desdites modifications l'obligation faite au créancier nanti de requérir la mention en marge de l'acte.

C'est d'ailleurs de cette manière qu'est réglé le problème du déplacement du fonds de commerce, aux termes des deux premiers alinéas de l'article 13 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce.

Nous vous proposons de reprendre mutatis mutandis les dispositions de ces deux alinéas dans un système qui pourrait être le suivant : 1° les déplacements de lieu et de date doivent être

signalés par le débiteur, faute de quoi les créances deviennent immédiatement exigibles; 2° lorsque le créancier nanti a été ainsi avisé, il lui appartient de faire mentionner en marge de l'acte la nouvelle date et le nouveau lieu, sinon le nantissement sera inopposable aux tiers.

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements qui vous seront soumis tout à l'heure, votre commission vous demande de vouloir bien adopter la proposition de loi votée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il la parole?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je dirai un simple mot sur chaque amendement, étant donné que le Gouvernement est pratiquement d'accord sur l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1er.

M. le président. « Art. 1°. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est abrogé. »

Par amendement n° 1, M. Poudonson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « La première phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est modifiée comme suit :

« Sont assimilés aux prêteurs de deniers les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'en-

dosseur dans l'octroi des crédits d'équipement. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Monsieur le président, je viens de m'expliquer assez longuement sur les deux amendements que la commission a présentés et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y revenir.

M. le président. Je pense que M. le secrétaire d'Etat en a conservé le souvenir. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président. M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, sur ce premier amendement, je crois pouvoir dire sincèrement que, sur la question des principes, l'Assemblée nationale n'a pas tout à fait tort. Mais pour des raisons d'opportunité et d'application stricte de l'article 1251 du code civil, j'ai l'impression que le Sénat a raison.

Dans ces conditions, au nom du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. Roger Carcassonne. Et elle est grande ! (Sourires.)

M. le président. Qui pourrait mieux qu'un ancien sénateur reconnaître la sagesse de notre assemblée ? (Nouveaux sourires.)
Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article  $1^{\rm er}$  de la proposition de loi.

#### Article 2.

- M. le président. « Art. 2. L'article 3 de la loi précitée du 18 janvier 1951, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 32 contembre 1958, est avantagé 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :
- « Art. 3. A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.
- « A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, le nantissement ne pourra être opposé aux tiers tant que le créancier n'aura point requis que mention de la date ou du lieu de livraison soit faite en marge de l'inscription. »

Par amendement nº 2, M. Poudonson, au nom de la commission propose:

I. — De supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951.

II. — De compléter le texte proposé pour ce même article 3

par les deux alinéas suivants :

« Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti la date ou

le lieu auquel elle est intervenue.

« Le nantissement ne pourra être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription du nantissement que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription. »

M. le rapporteur a défendu par avance cet amendement dans

la discussion générale.

- M. Roger Poudonson, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Un seul mot pour dire qu'une fois de plus le Gouvernement demande à votre assemblée d'entériner le texte et les conclusions de votre commission.
  - M. le président. C'est une période faste!

Mes chers collègues, je pense que personne ne viendra contredire les vues du Gouvernement? (Sourires.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par le vote de l'amendement  $n^\circ$  2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

#### \_ 6 \_

### ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 octobre 1969 à quinze heures:

- Discussion des questions orales avec débat, jointes,

suivantes:

I. - M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de

l'équipement et du logement :

1° Quelles mesures il entend prendre pour remédier aux incidences extrêmement défavorables du resserrement du crédit dans le contexte général du plan d'assainissement financier du Gouvernement, à la fois sur l'industrie du bâtiment et sur l'aspect social de l'accession à la propriété;

2° Compte tenu du blocage des crédits prévus pour les réalisations Crédit foncier de France et H. L. M. d'une part, et du resserrement des crédits nécessaires à la petite accession à la propriété, de quelle façon il compte mettre en œuvre sa politique d'industrialisation, et donc d'équipement, dont il vient de rappeler par son discours d'ouverture de la foire de Strasbourg

l'impérieuse nécessité; 3° Ce qu'il adviend Ce qu'il adviendra, de toutes façons, des équipements déjà mis en place en fonction de cette même politique et quelle sera la situation de l'emploi dans la perspective de récession

où se place, dès à présent, le bâtiment;

4° Comment il peut espérer tenir les prévisions du V° Plan déjà insuffisantes pour le secteur des logements sociaux et de la petite accession à la propriété;

5° Sous quelle forme il entend régler, dans ces conditions,

le problème social du logement des catégories les moins favorisées sur lesquelles le Gouvernement prétend, au titre du même plan de redressement financier, se pencher avec sollicitude. (N° 10.)

II. - M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la situation du logement en France a des conséquences néfastes sur les conditions de vie des familles:

Que l'augmentation régulière des loyers est un facteur important de la hausse des prix et de la dégradation du pouvoir d'achat des masses laborieuses;

Que le nombre de logements construits chaque année plafonne autour de 400.000 et ne répond pas aux nécessités, compte tenu de l'augmentation du nombre des jeunes ménages à la recherche d'un toit, de l'exode de ruraux vers les villes et de la vétusté du patrimoine immobilier français dont 62 p. 100 des logements ont plus de 50 ans d'existence;

Qu'il est anormal que le nombre des logements vacants ait augmenté de 43,4 p. 100 de 1962 à 1967 en raison du coût d'achat ou de location des logements du secteur libre alors que le nombre des logements H. L. M. construits est absolument insuffisant pour faire face aux demandes des catégories les plus modestes.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le rythme de la construction, en particulier des logements H. L. M., et pour apporter des solutions positives au problème social que constitue la crise du logement dans notre pays. (N° 6.)

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Roger Delagnes expose à M. le Premier ministre que la récente pollution des eaux du Rhin pose le problème général de la pollution de nos grands fleuves français.

Il indique que si sur l'un d'entre-eux, le Rhône par exemple, déjà très pollué, il arrivait un grave accident comme celui qui s'est produit sur le Rhin, les populations du bas Rhône et de son delta, uniquement tributaires de ce fleuve, seraient pratiquement privées d'eau potable.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce très grave danger. (N° 929 — 4 juillet 1969.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

II. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs ont à subir de nombreuses et importantes augmentations de leurs charges, tant en ce qui concerne la majoration des taxes et cotisations de toutes sortes qui leur sont réclamées, que par suite de la hausse continuelle des prix intervenant dans le coût de la production agricole et que, de ce fait, la situation de l'agriculture n'a cessé de se détériorer et son endettement de croître.

Au moment où les mesures de dévaluation ne vont pas manquer de provoquer de nouvelles augmentations des charges, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qui ont été envisagées à la fois pour rétablir un équilibre dont la nécessité paraît avoir été oubliée et pour permettre aux agriculteurs de faire face à la situation créée par les dernières décisions du Gouvernement. (N° 931 — 13 août 1969.)

III. — M. Marcel Gargar, informé par un télégramme de la commission départementale du conseil général de la Guadeloupe unanime de l'émotion et de la crainte soulevées par une situation économique des plus critiques à la Guadeloupe, demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une solution immédiate soit donnée au problème du paiement des salaires, des fournitures de cannes et des rajustements du prix de la tonne de canne, dans les principaux centres sucriers, notamment dans les centres de Gardel et Sainte-Marthe où la situation menace d'être explosive. (N° 934 20 septembre 1969.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-

- IV. M. Marcel Gargar demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension du bénéfice du décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires, aux agents en fonction dans les D. O. M. et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination qui lèse des fonctionnaires placés dans des conditions particulièrement difficiles et onéreuses pour l'exercice de leur fonction dans des régions où le coût de la vie est très élevé. (N° 935 - 22 septembre 1969.)
- M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions désastreuses dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au collège d'enseignement secondaire de Foix et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (N° 936 — 2 octobre 1969.)

VI. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions de la rentrée ont été gravement perturbées — notamment pour les collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) où l'initiative est laissée en totalité à l'Etat — par la carence totale des entreprises chargées de fournir et d'installer les bâtiments préfabriqués dits classes provisoires.

Il lui demande:

1° S'il lui paraît normal que d'importants marchés d'Etat aient été confiés à des entreprises qui — et on le voit par expérience — n'avaient ni la surface ni les possibilités d'honorer leurs marchés;

2° Quel critère a été choisi pour sélectionner de telles entreprises qui, dans l'ensemble de la France, ont été en nombre très limité, alors qu'il pouvait être fait appel à d'autres entreprises très nombreuses;

3° Pourquoi la procédure normale des marchés de l'Etat n'a pas été suivie, la règle du marché de gré à gré semblant avoir été systématiquement retenue sans donner pour autant la moindre garantie;

4° S'il n'était pas déraisonnable de confier des commandes en très grand nombre aux mêmes entreprises sans vérifier qu'elles pourraient tenir leurs engagements quant aux délais et aux approvisionnement;

5° S'il a bien été prévu des pénalités de retard dans les marchés signés et, dans l'affirmative, si ces pénalités ont bien été appliquées dans toute leur rigueur et pour leur totalité. (N° 940 — 14 octobre 1969.)

VII. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement ce qu'il advient dans la conjoncture actuelle des mesures adoptées par le conseil des ministres le 9 octobre 1968 et solennellement confirmées depuis, en ce qui concerne l'avenir de la Bretagne, et plus particulièrement l'équipement routier. Ces mesures avaient été ainsi définies et annoncées: « Réalisation totale pour 1975 de deux axes routiers Brest—Saint-Brieuc vers la Normandie et Brest vers Nantes, aménagement progressif de l'axe central Châteaulin—Rennes et des axes Nantes—Rennes—Manche et Rennes—Lorient. »

Si ces mesures sont maintenues, il lui demande de vouloir bien lui indiquer l'échéancier financier et technique concernant leur réalisation (N° 937 8 octobre 1969)

réalisation. (N° 937. — 8 octobre 1969.)

3. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?... L'ordre du jour est ainsi réglé. Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, RAOUL JOURON.

#### Modifications aux listes des membres des groupes.

I. - GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS (44 membres au lieu de 45.)

Supprimer le nom de M. Joseph Voyant.

II. - GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE (Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Joseph Voyant.

#### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat:

A. — Mardi 28 octobre 1969, quinze heures.

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Laucournet (n° 10) et de M. Chatelain (n° 6) à M. le ministre de l'équipement et du logement sur la politique sociale du logement:

2° Réponses à sept questions orales sans débat :

3° Ordre du jour prioritaire:

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 5, session 1969-1970) instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

B. - Jeudi 30 octobre 1969, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire:

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (n° 819 A. N.) concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi

(n° 8, session 1969-1970), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat

de travail à durée déterminée; 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de quatre accords de sécurité sociale, signés le 17 octobre 1967 entre la France et la Tchéco-

slovaquie.

Ordre du jour complémentaire :

Discussion de la proposition de loi (nº 140, session 1967-1968) de MM. Roger Carcassonne, Edouard Le Bellegou et des membres du groupe socialiste tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà fixé:

1° La date du jeudi 6 novembre 1969 pour l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la discussion de la proposition de loi (n° 134, session 1968-1969). adoptée par l'Assemblée de loi (n° 134, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine:

2º La date du mardi 18 novembre 1969 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Péridier à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative à l'engagement de troupes françaises au Tchad (n° 12).

#### **ANNEXE**

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 28 octobre 1969:

M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° quelles mesures il entend prendre pour remédier aux incidences extrêmement défavorables du resserrement du crédit dans le contexte général du plan d'assainissement financier du Gouvernement, à la fois sur l'industrie du bâtiment et sur l'aspect social de l'accession à la propriété; 2° compte tenu du blocage des crédits prévus pour les réalisations Crédit foncier de France et H. L. M. d'une part, et du resserrement des crédits nécessaires à la petite accession à la propriété, de quelle façon il compte mettre en œuvre sa politique d'industrialisation, et donc d'équipement, dont il vient de rappeler par son discours d'ouverture de la foire de Strasbourg l'impérieuse nécessité; 3° ce qu'il adviendra, de toute façon, des équipements déjà mis en place en fonction de cette même politique et quelle sera la situation de l'emploi dans la perspective de récession où se place, dès à présent, le bâtiment; 4° comment il peut espérer tenir les prévisions du V° Plan, déjà insuffisantes pour le secteur des logements sociaux et de la petite accession à la propriété; 5° sous quelle forme il entend régler, dans ces conditions le problème social du logement des par son discours d'ouverture de la foire de Strasbourg l'impérégler, dans ces conditions, le problème social du logement des catégories les moins favorisées sur lesquelles le Gouvernement

prétend, au titre du même plan de redressement financier, se pencher avec sollicitude. (N° 10.)

M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la situation du logement en France a des conséquences néfastes sur les conditions de vie des familles; que l'augmentation régulière des loyers est un facteur important de la hausse des prix et de la dégradation du pouvoir d'achat des masses laborieuses; que le nombre de logements construits chaque année plafonne autour de 400.000 et ne répond pas aux nécessités, compte tenu de l'augmentation du nombre de jeunes ménages à la recherche d'un toit, de l'exode de ruraux vers les villes et de la vétusté du patrimoine immobilier français dont 62 p. 100 des logements ont plus de cinquante ans d'existence; qu'il est anormal que le nombre des logements vacants ait augmenté de 43,4 p. 100 de 1962 à 1967 en raison du coût d'achat ou de location des logements du secteur libre alors que le nombre des logements H. L. M. construits est absolument insuffisant pour faire face aux demandes des catégories les plus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le rythme de la construction, en particulier des logements H. L. M., et pour apporter des solutions positives au problème social que constitue la crise du logement dans notre pays. (N° 6.)

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 28 octobre 1969:

M. Roger Delagnes expose à M. le Premier ministre que la récente pollution des eaux du Rhin pose le problème général de la pollution de nos grands fleuves français. Il indique que si sur l'un d'eux, le Rhône par exemple, déjà très pollué, il arrivait un grave accident comme celui qui s'est produit sur le Rhin, les populations du bas Rhône et de son delta, uniquement tributaires de ce fleuve, seraient pratiquement privées d'eau potable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce très grave danger. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

- M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs ont à subir de nombreuses et importantes augmentations de leurs charges, tant en ce qui concerne la majoration des taxes et cotisations de toutes sortes qui leur sont réclamées, que par suite de la hausse continuelle des prix intervenant dans le coût de la production agricole et que, de ce fait, la situation de l'agriculture n'a cessé de se détériorer et son endettement de croître. Au moment où les mesures de dévaluation ne vont pas manquer de provoquer de nouvelles augmentations des charges, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qui ont été envisagées à la fois pour rétablir un équilibre dont la nécessité paraît avoir été oubliée et pour permettre aux agriculteurs de faire face à la situation créée par les dernières décisions du Gouvernement.

- M. Marcel Gargar, informé par un télégramme de la commission départementale du conseil général de la Guadeloupe unanime de l'émotion et de la crainte soulevées par une situation économique des plus critiques à la Guadeloupe, demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une solution immédiate soit donnée au problème du paiement des salaires, des fournitures de cannes et des rajustements du prix de la tonne de canne, dans les principaux centres sucriers, notamment dans les centres de Gardel et Sainte-Marthe où la situation menace d'être explosive. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

935. — M. Marcel Gargar demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension du bénéfice du décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires, aux agents en fonctions dans les D. O. M. et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination qui lèse des fonctionnaires placés dans des conditions particulièrement difficiles et onéreuses pour l'exercice de leur fonction dans des régions où le coût de la vie est très élevé.

936. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions désastreuses dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au collège d'enseignement secondaire de Foix et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

- 940. M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions de la rentrée ont été gravement perturbées notamment pour les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) où l'initiative est laissée en totalité à l'Etat par la carence totale des entreprises chargées de fournir et d'installer les bâtiments préfabriqués dits classes provisoires. Il lui demande: 1° s'il lui paraît normal que d'importants marchés d'Etat aient été confiés à des entreprises qui et on le voit par expérience n'avaient ni la surface ni les possibilités d'honorer leurs marchés; 2° quel critère a été choisi pour sélectionner de telles entreprises qui, dans l'ensemble de la France, ont été en nombre très limité, alors qu'il pouvait être fait appel à d'autres entreprises très nombreuses; 3° pourquoi la procédure normale des marchés de l'Etat n'a pas été suivie, la règle du marché de gré à gré semblant avoir été systématiquement retenue sans donner pour autant la moindre garantie; 4° s'il n'était pas déraisonnable de confier des commandes en très grand nombre aux mêmes entreprises sans vérifier qu'elles pourraient tenir leurs engagements quant aux délais et aux approvisionnements; 5° s'il a bien été prévu des pénalités de retard dans les marchés signés et, dans l'affirmative, si ces pénalités ont bien été appliquées dans toute leur rigueur et pour leur totalité.
- 937. M. André Colin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement ce qu'il advient dans la conjoncture actuelle des mesures adoptées par le conseil des ministres le 9 octobre 1968 et solennellement confirmées depuis, en ce qui concerne l'avenir de la Bretagne, et plus particulièrement l'équipement routier. Ces mesures avaient été ainsi définies et annoncées : réalisation totale pour 1975 de deux axes routiers Brest—Saint-Brieuc vers la Normandie et Brest vers Nantes, aménagement progressif de l'axe central Châteaulin—Rennes et des axes Nantes—Rennes—Manche et Rennes—Lorient. Si ces mesures sont maintenues, il lui demande de vouloir bien lui indiquer l'échéancier financier et technique concernant leur réalisation.

### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

#### Affaires économiques et du Plan

M. Zwickert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 10, session 1969-1970, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont la commission est saisie au fond.

#### Affaires étrangères

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 9, session 1969-1970, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.

#### Affaires sociales

- M. Aubry a été nommé rapporteur, en remplacement de Mme Goutmann, de la proposition de loi n° 61, session 1968-1969, de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, instituant une allocation en faveur des jeunes demandeurs d'un premier emploi et maintenant leurs droits au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale.
- M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 8, session 1969-1970, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée.

#### Lois

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Massa, de la proposition de loi n° 163, session 1968-1969, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 OCTOBRE 1969 (Application des articles 76 et 78 du règlement.)

- 948. 23 octobre 1969. M. Robert Bruyneel rappelle à M. le Premier ministre que, le 26 octobre 1967, le Sénat a adopté une proposition de loi organique tendant à modifier certains articles du code électoral de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège deviendrait vacant. Il lui demande s'il a l'intention de proposer rapidement l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin d'écarter les multiples inconvénients résultant de l'institution des remplaçants, dont le moindre n'est pas la pression exercée sur les remplaçants d'anciens ministres dans le but de les amener à présenter leur démission de député.
- 949. 23 octobre 1969. Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour régler la situation des instituteurs chargés de l'éducation physique et sportive dans les C. E. G. et les C. E. S. Elle lui demande en particulier si un projet de réforme instituant un C. A. P. à l'enseignement dans les C. E. G. et C. E. S. avec option « Education physique », qui permettrait à ces personnels d'entrer dans le corps professoral de ces établissements, est bien à l'étude et, dans l'affirmative, quel délai peut être envisagé pour la parution des textes nécessaires.
- 950. 23 octobre 1969. M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le Sénat a voté le 11 décembre 1968 une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Afrique du Nord. Il lui précise que cette proposition, transmise à l'Assemblée nationale depuis près d'une année, n'a pas encore été soumise à son examen. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que l'Assemblée nationale puisse enfin statuer sur ce texte.
- 951. 23 octobre 1969. M. Maxime Javelly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la déclaration qu'il aurait faite récemment, selon laquelle il envisageait de donner aux préfets des instructions pour demander aux collectivités locales de maintenir pour l'année 1970 le taux actuel de la patente. Il lui précise que les collectivités locales, soucieuses de l'accroissement permanent de la fiscalité qui frappe lourdement les contribuables, accéderont d'autant mieux à ce désir lorsque le Gouvernement assurera par d'autres moyens les charges qu'il impose aux communes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine: 1° pour modifier les dispositions en vigueur imposées aux communes pour la détermination des patentes; 2° pour permettre un allégement de ladite fiscalité en faveur des artisans et commerçants, tout en assurant aux collectivités locales les ressources pour faire face à leurs besoins d'ailleurs toujours accrus.

#### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 OCTOBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8896. — 23 octobre 1969. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude vient d'aviser ses ressortissants que la procuration ne serait plus — hormis les cas pour lesquels le tiers payant est autorisé par la loi — admise pour le paiement des prestations en nature aux mandataires des assurés sociaux; que ce refus d'admettre la délégation constitue une gêne certaine pour les assurés qui sont dans l'impossibilité matérielle de se rendre aux guichets de la sécurité sociale. Il lui demande à quelle date sera publié le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 288 du code de la sécurité sociale qui doit fixer « les conditions et les limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues ».

887. — 23 octobre 1969. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ex-commerçant, actuellement retraité en tant que tel et qui exerce la profession de loueur de fonds de commerce, ayant concédé à titre de locationgérance l'exploitation de l'atelier qu'il exploitait antérieurement personnellement. Il lui demande si les cotisations d'assurance maladie précomptées sur sa retraite en 1969 sont déductibles du montant de son revenu global imposable à l'I. R. P. P. ou, au contraire, doivent être prises en compte pour la détermination de son bénéfice forfaitaire de loueur de fonds.

8898. — 23 octobre 1969. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement prévue par les dispositions de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 peut être revendiquée par un commerçant dans le cas d'un matériel qui a été réglé pour son compte par un tiers, toutes autres conditions prévues par le texte étant satisfaites.

8899. — 23 octobre 1969. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une tondeuse à gazon achetée par un restaurateur pour l'entretien de la pelouse attenante à son établissement et sur laquelle sont posées des tables constitue une immobilisation nécessaire aux besoins de son exploitation et si, en conséquence, la T. V. A. grevant l'achat dudit matériel est déductible de celle afférente à ses opérations imposables.

8900. — 23 octobre 1969. — M. Robert Llot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un apprenti, né en 1955, titulaire d'un contrat d'apprentissage conclu fin septembre 1969 qui stipule notamment pour la première année une rémunération brute mensuelle de 100 francs pour le premier semestre et de 150 francs pour le deuxième semestre. Compte tenu du fait que cet apprenti est logé et nourri, mais que ces avantages ne s'ajoutent pas à la rémunération brute aux termes mêmes du contrat, il lui demande sur quelles bases doivent être calculées les cotisations patronales et ouvrières au cours de la première année.

8901. — 23 octobre 1969. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître quel est le barème applicable pour l'intervention des notaires dans la mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales.

8902. — 23 octobre 1969. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse à une question écrite n° 3820 de M. Mathieu, député, parue au Journal officiel du 14 juin 1969 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 1603) relative à une opération dénommée « Remembrement - Lotissement » il avait indiqué les conséquences fiscales de cette opération en supposant qu'elle était réalisée par l'intermédiaire d'une association syndicale de remembrement. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si les solutions seraient les mêmes dans le cas où les opérations seraient réalisées par une « association foncière urbaine » du type prévu par l'article 24-1° de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

8903. - 23 octobre 1969. - M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur marié a acquis des immeubles ruraux dont il était preneur en place et a bénéficié des avantages fiscaux en application de l'article 1373 sexies du code général des impôts en indiquant que cette acquisition était faite pour l'installation d'un enfant majeur. Celui-ci a pris les engagements prévus par les textes et bail de neuf ans lui a été consenti, immédiatement, par son père. Actuellement, et avant l'expiration du délai de cinq ans consécutif à la vente, le père et la mère, propriétaires, envisagent de faire apport pur et simple à une société civile desdits immeubles, société dans laquelle leurs enfants feraient apports de capitaux, étant entendu que le locataire continuera l'exploitation. Il lui demande si cet apport ferait perdre le bénéfice des exonérations fiscales: a) au cas où il aurait lieu en pleine propriété; b) au cas où il aurait lieu en nue propriété; dans cette hypothèse si éventuellement la présomption de l'article 766 du code général des impôts pourrait être soulevée lors de l'ouverture de la succession du père ou de la mère.

8904. - 23 octobre 1969. - M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte du nouvel article 1481 du code civil, modifié par la loi du 13 juillet 1965, qu'en cas de dissolution d'une communauté entre époux par décès, l'indemnité de nourriture et de logement et les frais de deuil, auparavant à la charge de la succession, incombent, maintenant à la communauté, et que le bénéficiaire de ces dispositions n'est plus uniquement l'épouse survivante, mais plus généralement le conjoint survivant. Or, la position de l'administration de l'enregistrement à cet égard est restée ce qu'elle était sous l'empire de l'ancienne loi. Le numéro 3924 du dictionnaire de l'enregistrement dispose tou-jours que: « les frais de deuil et de nourriture ne sont pas déductibles ». « Ils sont, en effet, à la charge de la succession (code civil, art. 1481), mais n'ont jamais été à la charge du défunt ». Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de mettre en harmonie les dispositions fiscales et civiles, afin d'éviter le refus d'une demande en déduction d'un passif né de ce chef par l'administration de l'enregistrement.

- 23 octobre 1969. -- M. Raymond Boin expose à M. le ministre de la justice que la loi du 4 juillet 1957 ayant introduit pour l'ensemble du territoire métropolitain la procédure d'injonction de payer relative au recouvrement de certaines créances à caractère contractuel, tant au point de vue civil que commercial, la simplification des formalités exigées pour avoir un titre exécutoire semble avoir donné satisfaction à tout le monde, aussi bien créancier que débiteur. Cependant, par suite de l'existence d'une procédure différente en Alsace, certains débiteurs ayant contracté avec une société de crédit ayant son siège dans cette région, alors qu'ils sont domiciliés dans d'autres départements, se voient privés des garanties que la loi du 4 juillet 1957 a réservées à chaque justiciable, à savoir que la requête d'injonction doit toujours être déposée devant le tribunal du siège du domicile du débiteur et ce nonobstant toute clause attributive de juridiction. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans l'intérêt des justiciables et d'une bonne administration de la justice, de mettre tous les débiteurs sur un pied d'égalité et de ne pas les impressionner par la venue d'un gendarme chargé même dans les départements autres que l'Alsace de notifier les injonctions de payer, car les gendarmes aujourd'hui surchargés semblent avoir d'autres tâches plus urgentes que de se montrer les auxiliaires des sociétés de crédit. Il lui demande également si l'on ne peut envisager l'introduction dans le droit local des dispositions de l'articlel 19 de la loi du 4 juillet 1957, ce qui mettrait fin à cette situation anormale à plus d'un titre.

#### REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

8232. — M. Ladislas du Luart demande à M. le Premier ministre: 1° quel sera le montant de la charge supplémentaire qu'imposera aux contribuables la couverture des frais du référendum annoncé; 2° si, compte tenu du fait que les réformes qui vont être soumises aux électeurs par voie référendaire sont de la compétence du Parlement, l'économie d'une telle consultation ne serait pas plus conforme au programme d'austérité préconisé par le Gouvernement. (Question du 8 février 1969.)

8410. — M. Georges Rougeron demande à M. le Premier ministre à combien peut s'évaluer la charge, pour les finances publiques, du référendum prévu pour le 27 avril 1969. (Question du 28 mars 1969.)

Réponse. — Pour permettre le financement du référendum du 27 avril 1969 le Gouvernement a pris un décret d'avances qui porte ouverture d'un crédit de 17,5 millions de francs. Conformément à l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement a déposé le 14 avril 1969 un projet de loi portant ratification de ce décret.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

8555. - M. Jean Noury attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la reconstruction du clocher de la cathédrale de Saint-Malo. Il apprend en effet avec surprise et déception que les délais imposés pour la reconstruction de ce clocher sont de trente mois avec date de départ du 1er juin 1969. La première tranche des travaux sur seize mois étant de 810.170 francs. La deuxième tranche sur cinq mois de 366.890 francs. La troisième tranche sur neuf mois de 525.642 francs. Les techniciens estiment que les travaux pourraient être exécutés en douze mois environ. Il déplore d'autant plus la longueur du délai fixé qu'il s'agit d'un droit à dommages de guerre et qu'il n'est pas aisément admissible que les travaux ne soient pas terminés un quart de siècle après la destruction. Il insiste auprès de lui pour qu'il veuille bien accepter de procéder à un nouvel examen de ce dossier en vue de réduire les délais de reconstruction du clocher par une meilleure répartition des crédits ouverts. (Question du 22 mai 1969.)

Réponse. - La restauration de la cathédrale de Saint Malo, entièrement sinistrée pendant la deuxième guerre mondiale, n'a pas été négligée par le ministère des affaires culturelles. Bien qu'en effet l'édifice ne soit pas à proprement parler une cathédrale, puisque la ville de Saint-Malo en est propriétaire, les travaux ont été jusqu'ici financés par l'Etat, au titre des dommages de guerre, pour un montant de 3.142.000 francs, alors que la contribution municipale se trouvait limitée à 11.722 francs. Pour ce qui concerne le gros œuvre, l'essentiel du programme de restauration des parties classées peut être considéré comme achevé ou devant l'être prochainement, le seul ouvrage à réaliser à ce titre étant l'édification de la flèche qui est en cours. Quant aux autres travaux: vitraux du chœur, transept, quelques travées de la nef et réinstallation de stalles du xvii siècle, leur poursuite est largement conditionnée par l'avancement général du chantier. A ces travaux, dont la maîtrise d'ouvrage appartient à l'Etat, s'ajoutent ceux qu'il revient à la municipalité d'entreprendre et de mener à bien — car ils portent sur des parties non classées - avec le concours de l'Etat, toujours au titre des dommages de guerre. C'est le cas de la sacristie, de la tribune d'orgue et du mobilier, en particulier le maître-autel. S'agissant des parties classées, le programme arrêté pour leur achèvement est le suivant: 1° la flèche sera terminée dans le courant du mois de juin 1971. Son édification sera donc de vingt-quatre mois, délai requis par le recours à une main-d'œuvre très spécialisée dans la taille du granit. Le ministre des affaires culturelles serait heureux, à ce sujet, que l'honorable parlementaire veuille bien lui indiquer sur quelle base se seraient fondés les « techniciens » qui font état de la possibilité de réduire ce délai à douze mois, réduction manifestement impossible à moins de renoncer à l'emploi des matériaux et des procédés qui assureront à la flèche l'élégance et la qualité récemment encore vantés par un grand organe de presse nationale; 2º les vitraux du chœur et du transept seront exécutés et posés avant l'achèvement de la flèche. Le projet en a été approuvé, sur place, par une délégation de la commission supérieure des monuments historiques. Il en ira de même de ceux qui doivent compléter la nef. Le choix et la mise en place des vitraux auraient demandé moins de temps si la municipalité de Saint-Malo n'avait pas différé le versement de son fonds de concours. A ce jour, et en dépit de plusieurs rappels, la contribution municipale n'a pas encore été acquittée, ce qui complique singulièrement la tâche du conservateur régional des bâtiments de France, qui dispose seulement, pour son plan de financement, de la part de l'Etat; 3° les stalles du xvii siècle ont été classées monuments historiques par arrêté du 22 août 1969. Elles seront, elles aussi, restaurées et remises en place avant l'achèvement des travaux de la flèche, sous réserve toutefois que la municipalité acquitte le fonds de concours correspondant, et que le clergé indique clairement l'implantation désirée dans le chœur de l'édifice. S'agissant des parties non classées, il appartient à la seule ville de Saint-Malo, qui dispose à cette fin d'une créance de dommages de guerre d'ailleurs susceptible d'être réévaluée, de prendre l'initiative d'engager les travaux et de les mener à leur terme en temps utile. L'architecte en chef des monuments historiques et son collègue l'architecte des bâtiments de France sont à la disposition de la municipalité et du clergé pour examiner leurs projets et en favoriser la réalisation dans le cadre de la restauration générale de l'édifice. C'est ainsi que le projet de sacristie a été dressé par l'architecte en chef, et doit améliorer heureusement la présentation du flanc Sud et de l'angle Sud-Est de la cathédrale. Il en sera de même pour la tribune d'orgue et pour l'autel majeur, aussitôt que sera notifié, par la ville, le montant des travaux qu'elle est disposée à exécuter. Il ne semblait pas, cependant, au début du mois de septembre 1969, qu'aient été entreprises les démarches qu'il lui appartient de faire pour obtenir de l'administration des dommages de guerre la revalorisation de sa créance. La place qu'occupe, dans l'ensemble du patrimoine architectural français, la cathédrale Saint-Vincent est fonction non seulement de la qualité architecturale de ses parties médiévales, mais encore des souvenirs qui s'y trouvent attachés. Sous ses voûtes, Jacques Cartier, en partance pour le Canada, s'est recueilli, et il v dort aujourd'hui de son dernier sommeil. Sur le beau remplage gothique que des verrières modernes vont à nouveau exalter s'est maintes fois posé le regard du jeune François de Chateaubriand. Aussi était-il naturel que la solidarité nationale se soit exercée, depuis de longues années, en sa faveur, et que le service des monuments historiques ait entouré sa renaissance de soins attentifs. Que ceux-ci soient jugés de trop longue durée s'explique, sans toujours se justifier, par les contraintes et servitudes de toutes sortes que supposent les délicats travaux portant sur un édifice multi-centenaire et de surcroît fortement ébranlé par les explosifs comme par l'incendie. Les délais qui nous séparent de l'achèvement intégral des travaux ont été, autant qu'il tenait à l'Etat, réduits au minimum, ainsi que l'attestent les précisions ci-dessus et la visite sur place, à deux reprises depuis le début de 1969, du directeur de l'architecture. Il serait très souhaitable que la municipalité, en ne prolongeant par les incertitudes qui ont été et sont encore les siennes, ne vienne pas compromettre le rythme d'exécution d'un programme qui doit, avant l'été 1971, voir la flèche neuve rendre à la ville et à ses remparts leur silhouette inimitable.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8794 posée le 18 septembre 1969 par M. André Méric.

#### ECONOMIE ET FINANCES

8737. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quel a été le rapport financier pour 1968 des péages institués sur les autoroutes françaises; 2° quel est le coût de l'entretien de ces autoroutes qui sont pratiquement neuves; 3° quel est le coût du personnel chargé de percevoir les péages des autoroutes; 4° Si les sommes d'argent perçues au moyen des péages des autoroutes sont consacrées uniquement à leur entretien. (Question du 18 août 1969.)

Réponse. — 1° Le produit des péages institués sur les autoroutes de liaison concédées s'est élevé en 1968 à 161,47 MF. 2° Pour la même année, le coût de l'entretien des autoroutes concédées a atteint 23,63 MF, dont 17,16 pour l'entretien courant et 6,47 pour les grosses réparations. 3° La rémunération des péagistes a représenté en outre, en 1968, une dépense d'environ 7,5 MF. 4° Le produit des péages est affecté d'une part aux dépenses exposées aux 2° et 3° ci-dessus, d'autre part, aux autres frais de fonctionnement et d'administration générale (15 MF) et enfin à la couverture des charges financières et notamment du remboursement des emprunts contractés par les sociétés d'économie mixte concessionnaires auprès de la caisse nationale des autoroutes. En 1968, ces charges financières se sont élevées à 161,51 MF.

#### **EDUCATION NATIONALE**

Mme Catherine Lagatu informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, le conseil d'administration du lycée d'Etat mixte Henri-Bergson, situé 27, rue Edouard-Pailleron, Paris (19°), entend susciter la création d'un foyer socio-éducatif tel qu'il est défini par la circulaire n° 168.153 du 19 décembre 1968. Que le lycée ne peut mettre de salle de réunion à la disposition des élèves et que, de ce fait, la création d'un foyer socio-éducatif à l'intérieur du lycée est impossible. Que la mise en construction sur le terrain mitoyen d'un collège d'enseignement secondaire, sis 31 à 53, rue Edouard-Pailleron Paris (19°), permettrait la réalisation d'un bâtiment à usage de foyer socio-éducatif pouvant fonctionner indépendamment du collège et ainsi être mis à la disposition des élèves du lycée Henri-Bergson. En conséquence, elle lui demande de rechercher un accord entre la ville de Paris et l'Etat en vue de la construction rapide d'un foyer socio-éducatif destiné aux élèves de ce lycée. (Question du 1° juillet 1969.)

Réponse. — La nécessité de créer un foyer socio-éducatif au lycée Henri-Bergson n'a pas échappé à l'administration de cet établissement ni aux services rectoraux. Cependant la solution suggérée consistant à réaliser un bâtiment à usage de foyer sur le terrain destiné à la construction d'un collège d'enseignement secondaire ne peut être retenue. En effet, la superficie de ce terrain est tout juste suffisante pour permettre la construction d'un collège de 900 places, auquel sera annexée une section d'enseignement spécialisé. Mais une autre solution est envisagée permettant d'installer ce foyer dans les locaux du lycée; un devis des travaux à réaliser est actuellement à l'étude. Toutes dispositions seront prises pour dégager les crédits nécessaires au financement de ces travaux dès que le dossier correspondant aura été mis au point.

8657. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des réductions de crédits de l'ordre de 50 p. 100 ont été apportées aux budgets de fonctionnement présentés par plusieurs conseils d'administration de collèges d'enseignement secondaire du département de Maine-et-Loire qui mettent ainsi ces établissements dans l'impossibilité de pourvoir dès maintenant et jusqu'au 31 décembre 1969 à des dépenses aussi essentielles que celles afférentes au chauffage, aux frais d'administration et P. et T., de matériel, d'entretien et d'enseignemnt. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier le manque de crédits de ces établissements, et s'il envisage de proposer dans le prochain collectif budgétaire, les crédits nécessaires devant permettre à ces établissements de fonctionner à la rentrée de septembre. Il lui demande également si : une procédure d'arbitrage sera mise en place pour régler le contentieux ainsi créé entre l'autorité de tutelle et les conseils d'administration récemment mis en place qui sont, ainsi, amenés à douter de leur utilité et de leur efficacité; une dotation sera accordée aux établissements pour mettre les conseils d'administration en mesure d'appliquer leurs décisions conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 novembre 1968; s'il est normal que le boni de l'internat vienne en déduction de la participation de l'Etat, au lieu d'être affecté aux fonds de réserve dont une partie est laissée à la disposition des conseils d'administration. (Question du 2 juillet 1969.)

Réponse. - Les crédits de fonctionnement alloués en 1969 aux établissements d'enseignement du second degré sont conditionnés par le maintien de l'équilibre budgétaire et financier de l'Etat. En conséquence, les recteurs ont arrêté les budgets dans la limite des crédits dont ils disposaient. Comme les années précédentes, ils pourront ouvrir des crédits additionnels aux postes budgétaires prio-ritaires dans les établissements qui en feront la demande au cours du dernier trimestre et ils assortiront leurs décisions de subventions dans la mesure où les moyens complémentaires sollicités dans un collectif budgétaire pourront leur être donnés. A l'avenir, afin que les conseils d'administration puissent en la matière fonctionner conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 16 septembre 1969, il est envisagé de leur faire connaître, préalablement à la discussion et au vote du budget, le montant de la subvention de fonctionnement accordée à l'établissement. Par ailleurs, il n'est pas anormal que les excédents de recettes dégagées au budget de l'internat viennent en déduction de la participation de l'Etat au fonctionnement général. Cette affectation qui représentait le remboursement partiel des frais de personnel de service transférés au budget de l'Etat, tendait à rétablir la vérité des prix. En effet, l'internat ou la demi-pension constituant un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat), les prestations qui y sont servies auraient dû être mises intégralement à la charge des familles. Les nouvelles dispositions prises en matière de fixation des tarifs de pensions répondent à cet objet et permettront dans l'avenir de revenir à une stricte gestion des ressources de l'internat.

8706. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des stagiaires de la promotion supérieure du travail, non titulaires d'un contrat de travail, qui doivent percevoir une indemnité compensatrice de perte de salaire payable mensuellement à terme échu. Des stagiaires relevant du centre interentreprises de formation et d'études supérieures industrielles, dont le stage est commencé depuis le début d'avril, n'ont à ce jour, malgré les textes, perçu aucune indemnité; nombre d'entre eux étant des pères de famille qui se trouvent privés de toute rémunération depuis quatre mois. Il lui demande les raisons de ce retard inadmissible, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que ces indemnités soient payées régulièrement. (Question du 30 juillet 1969.)

Réponse. — Le paiement des indemnités compensatrices de perte de salaire aux stagiaires de la promotion supérieure du travail est subordonné à la production initiale d'un dossier de demande constitué par le candidat et à partir duquel intervient la décision d'acceptation ou de rejet de la candidature. Des certificats de présence sont fournis régulièrement par le chef de l'établissement où est effectué le stage et servent de pièces justificatives au versement des indemnités compensatrices pour la période correspondante. Dans le cas du centre interentreprises de formation et d'études

industrielles, ces certificats sont normalement fournis à la fin de chaque mois. Les derniers dossiers des nouveaux stagiaires entrés au centre interentreprises le 1er avril ont été adressés au ministère de l'éducation nationale le 19 mai 1969. Des délais d'une durée exceptionnelle ont été nécessaires pour servir à ces nouveaux stagiaires leurs premières indemnités, compte tenu des pièces justificatives demandées par le comptable public chargé de leur versement au centre interentreprises. Les stagiaires intéressés ont été tenus au courant de ces difficultés. Les indemnités compensatrices de perte de salaire afférentes aux mois d'avril, mai, juin et juillet ont été payées à ce jour. Les crédits nécessaires au paiement des indemnités compensatrices du mois d'août ont été délégués dès réception des certificats de présence établis pour cette période et l'ordonnance correspondante a été adressée au comptable public le 19 septembre 1969.

8749. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, suite à l'arrêté ministériel du 8 août 1969 décidant que le samedi après-midi serait libre de cours dans les classes maternelles et primaires, il prévoit de maintenir l'accueil des enfants dans ces écoles. En effet, si cette décision favorise les familles qui peuvent se libérer le samedi à midi, par contre, cette mesure gênera beaucoup les autres, particulièrement en zone rurale où il est déjà pallié à la longueur des grandes vacances d'été par la mise en place de garderies. (Question du 22 août 1969.)

Réponse. — La décision de supprimer les heures de classe du samedi après-midi prise dans le cadre de l'arrêté du 7 août 1969 répond aux recommandations formulées par la commission de réforme pédagogique comprenant des représentants de l'administration, des différents syndicats et groupements d'enseignants ainsi que des fédérations de parents d'élèves qui s'est réunie au cours de la présente année scolaire en vue d'étudier les réformes à apporter dans notre enseignement du premier comme du second degré. Cette nouvelle organisation du temps scolaire, outre qu'elle fournit le cadre de la mise en place du tiers temps et partant de l'action de rénovation pédagogique de l'enseignement élémentaire, donne satisfaction au désir souvent exprimé par les parents de l'enseignement à l'évolution des horaires de travail de la majorité d'entre eux. En ce qui concerne les garderies des enfants des classes maternelles et l'accueil éventuel des élèves de l'enseignement d'élèves en liaison avec les collectivités locales.

8792. — A la suite du communiqué publié par le syndicat autonome des agents de l'éducation nationale, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale des précisions concernant les conditions de travail de ces agents, notamment la durée hebdomadaire du travail, les traitements reçus et les congés dont ils bénéficient. (Question du 18 septembre 1969.)

Réponse. - Les conditions de travail du personnel de service en fonctions dans les établissements d'enseignement administrés par l'Etat sont fixées par l'instruction permanente n° VI-68-193 du 9 avril 1968 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 4 juillet 1968), modifiée par la circulaire nº VI-68-382 du 1er octobre 1968. Pendant la période scolaire, la durée hebdomadaire de travail des agents est fixée à un maximum de 47 heures de travail. Pendant les grandes et petites vacances scolaires, elle est de 40 heures réparties sur cinq jours. Les traitements varient en fonction du grade des intéressés et des tâches qui leur sont confiées; c'est ainsi que les agents non spécialistes stagiaires sont rémunérés à l'indice de début 145, tandis que les personnels de maîtrise d'exécution classés en échelle ME 2 peuvent atteindre en fin de carrière l'indice nouveau 292. En ce qui concerne le régime des congés, le personnel de service bénéficie de 49 jours ouvrables de congés annuels. Accordés à l'occasion des vacances scolaires, ces congés peuvent faire l'objet de reports, dans certains cas bien définis. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire qu'une nouvelle instruction permanente portant statut du personnel de service, à l'étude depuis plusieurs mois, sera publiée très prochainement.

#### **JUSTICE**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8802 posée le 20 septembre 1969 par M. Edgar Tailhades.

8827. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des surveillants de la prison de Fresnes logés par nécessité de service. En 1966, la gratuité du logement n'a plus été accordée en droit qu'à un nombre limité d'entre eux et elle excluait pour ceux-ci toute rétribution des heures supplé-

mentaires accomplies. Les autres agents logés bénéficiaient, en revanche, d'avantages divers (prime de panier, c'est-à-dire prime de travail de nuit, paiement des heures supplémentaires, etc.). En fait, personne ne paie plus le loyer, mais seuls une vingtaine d'agents (les plus anciens parmi lesquels beaucoup d'anciens combattants) se voient refuser ces rémunérations annexes. Cette situation est d'autant plus injuste que, dans d'autres établissements pénitentiaires où les surveillants sont également logés, ceux-ci perçoivent régulièrement la prime et le paiement de leurs heures supplémentaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'égalité en faveur des agents de Fresnes ainsi lésés. (Question du 1er octobre 1969.)

Réponse. - En ce qui concerne l'attribution de concessions de logement, par nécessité absolue de service, aux agents en fonctions aux prisons de Fresnes, la commission centrale du contrôle des opérations immobilières a fixé, en 1962, à cent le nombre de concessions à titre gratuit pouvant être accordées. Un certain nombre de concessions ont été octroyées par utilité de service soit à des agents ne pouvant bénéficier de la gratuité, soit à des agents affectés à d'autres services ou à l'administration centrale. Depuis lors, le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant statut des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire prévoit, à son article 93, qu'une concession de logement par nécessité absolue de service est accordée aux fonctionnaires tenus de résider à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou de l'une de ses annexes. Les modalités d'application de ce texte font actuellement l'objet d'échanges de vues entre les services intéressés. Toutefois, le service des domaines a été autorisé à suspendre le recouvrement des redevances d'occupation à la charge des agents logés à Fresnes dans la mesure où ils y exercent leurs fonctions. Lorsque l'ensemble des régularisations seront effectuées ces agents pourront obtenir une concession par nécessité absolue de service, ce qui aura pour effet d'anéantir, pour le passé, la cause d'exigibilité des redevances qui auraient été précédemment réclamées. Par contre, les autres agents occupant un logement aux prisons de Fresnes sans y être affectés doivent s'acquitter des redevances mises à leur charge. Néanmoins, le ministre de l'économie et des finances a admis que les procédures de recouvrement engagées à l'encontre de ces fonctionnaires, en ce qui concerne les redevances arriérées, auraient uniquement un caractère conservatoire et qu'au surplus l'administration examinerait avec bienveillance, eu égard à la situation des intéressés, les demandes de remise qui lui seraient présentées pour la période antérieure au 1er juillet 1968. Il n'apparaît pas dans ces conditions que les agents logés aux prisons de Fresnes et qui y exercent leurs fonctions supportent un préjudice quelconque: l'attribution d'une concession par nécessité absolue de service étant exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires ou pour service de nuit (indemnité dite de panier).

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8754. - M. Jean-Pierre Blanc expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : qu'une société anonyme au capital de 6.980 F existe depuis de très nombreuses années; qu'il s'agit d'une société ayant en fait une activité artisanale d'imprimerie dont le président, actionnaire minoritaire, est lui-même le premier ouvrier; que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a obligé les sociétés anonymes à avoir un capital minimum de 100.000 francs, faute de quoi elles doivent impérativement se transformer en société d'une autre forme; que les actionnaires de ladite société n'ont pu réunir les fonds nécessaires à une pareille augmentation du capital et que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 janvier 1969 la société a été transformée en société à responsabilité limitée et son président désigné comme gérant (minoritaire du point de vue fiscal); que la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse dont dépend cette société a décidé, par application de l'ordonnance du 23 septembre 1967, d'assujettir le gérant à la contribution de solidarité. Il lui demande si, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance précitée qui n'a pas pu tout prévoir, une décision particulière ne devrait pas intervenir pour tous les cas de ce genre dont le caractère social est évident et ce d'autant plus que le dirigeant de la société en cause était déjà assujetti à titre obligatoire à un régime de salarié précédemment à sa nomination de gérant. (Question du 27 août 1969.)

Réponse. — La contribution de solidarité visée par l'honorable parlementaire a été instituée par l'article 21 de l'ordonnance

n° 67-828 du 23 septembre 1967 en vue de compenser, dans une certaine mesure, la perte de substance qui résulte pour les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés du fait que les dirigeants de certaines sociétés (sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée dirigées par un gérant ou un collège de gérants minoritaires) échappent à l'assujettissement audit régime parce qu'ils ont le statut social des salariés. Le fait que la personne en cause ait été assujettie à titre obligatoire, en tant que président directeur général d'une société anonyme, à un régime de salarié, précédemment à sa nomination en qualité de gérant minoritaire, ne saurait donc constituer une justification à une dispense du paiement de ladite contribution. Aucune dérogation n'est prévue, sauf dans l'hypothèse où les assujettis cotisent déjà, au titre d'une autre activité, à une caisse d'allocation vieillesse de non-salariés. Il est précisé que, dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'assurer l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, les modalités de la participation des sociétés au financement de ces régimes font l'objet d'un nouvel examen, dont il n'est toutefois pas encore possible de préjuger les résultats.

8756. - M. André Fosset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits ci-après dont il fut luimême témoin et qui lui paraissent poser un problème de caractère général. Le 14 août dernier, une personne résidant dans une petite commune du département de l'Aube, qui souffrait de douleurs dentaires aiguës, avait vainement essayé avec l'aide de son père, importante personnalité du département, de découvrir dans les diverses villes des environs (Brienne-le-Château, Bar-sur-Aube, Troyes) un chirurgien dentiste dont le cabinet ne fût pas clos jusqu'au 19 août. Les services de l'hôpital des Hauts-Clos à Troyes, sollicités, s'étaient déclarés incompétents. A la préfecture, malgré l'empressement de la fonctionnaire de permanence au cabinet du préfet, il ne fut possible d'obtenir que l'adresse d'un dentiste dont le cabinet était resté ouvert le 14 août mais qui, fermant précisément à la fin de la journée jusqu'au 19, ne pouvait plus intervenir à l'heure où l'on tenta de le joindre. Il lui demande en conséquence s'il existe en matière de permanence de chirurgiens dentistes une réglementation et, dans ce cas, comment le public peut se procurer l'adresse du praticien de permanence. Au cas où, au contraire, une telle réglementation n'existerait pas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, même au cours des périodes de congés légaux, les personnes soudainement atteintes de douleurs dentaires aiguës puissent, dans chaque département, recevoir sans délai les soins de première urgence. (Question du 28 août 1969.)

Réponse. - Le problème de l'organisation d'un tour de garde des chirurgiens dentistes n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais, ce problème n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune réglementation. En effet, si la question se pose d'une façon aiguë en ce qui concerne la médecine, étant donné que l'absence d'un service de garde est susceptible de mettre en danger la vie des malades dont l'état exige des soins immédiats, elle revêt moins d'acuité pour ce qui a trait à la pratique de l'art dentaire. Il paraît donc plus difficile d'évoquer à l'égard des chirurgiens dentistes que des médecins les dispositions de l'article 63 du code pénal qui font une obligation à tous de porter assistance à toute personne en péril et sur lesquelles repose principalement l'institution du tour de garde des médecins. Toutefois, il convient de souligner qu'un tour de garde des chirurgiens dentistes le dimanche et les jours fériés existe dans certains grands centres tels que Lyon, Marseille, Strasbourg... où il a été institué par les organismes professionnels, conseil de l'ordre et syndicat des chirurgiens dentistes, soit conjointement, soit séparément. Le nom des praticiens de garde est alors porté à la connaissance du public notamment par la voie des journaux locaux et par l'intermédiaire des commissariats de police. Etant donné l'intérêt tout particulier qui s'attache à cette question, une étude va être entreprise en liaison avec le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes et la confédération nationale des syndicats dentaires en vue d'étendre cette pratique sur le plan national, de façon qu'une permanence des chirurgiens dentistes soit instaurée, en tenant compte des particularités de chaque département, pendant la période des vacances et des jours fériés entraînant une fermeture des cabinets dentaires de plus de vingt-quatre heures.